



Unité Interdépartementale 39/71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 05/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAPEY PAYSAGISTE

Impasse des Brûlard
ZI La Fiolle
71450 BLANZY

Références : XB/NM/2022/M_257
Code AIOT : 0003301997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement CHAPEY PAYSAGISTE implanté Impasse des Brûlard ZI La Fiolle 71450 BLANZY. L'inspection a été annoncée le 25/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à :

- des plaintes récurrentes d'un riverain proche de l'établissement (odeurs, ruissellement des eaux pluviales au travers des stocks et accès secondaire emprunté par l'entreprise, la dernière datant du 18/02/2022),
- la sollicitation de monsieur le maire de Blanzy afin que l'inspection des installations classées se positionne concernant la réglementation applicable à cette société,
- la sollicitation de l'exploitation par téléphone qui se posait des questions quand à son activité au regard de la réglementation des installations classées,

une visite d'inspection avait été réalisée le 21/03/2022.

La visite d'inspection du 21/03/2022 a permis de :

- confirmer que l'établissement de la société CHAPEY PAYSAGISTE à Blanzy relève de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées exploitant, pour la rubrique 2716 et probablement la rubrique 2714.
- constater le non-respect de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 04/06/2018 en ne faisant pas intervenir un organisme tiers pour le contrôle périodique des exigences réglementaires liées à la rubrique 2716 de la nomenclature (respect de l'arrêté ministériel du 06/06/2018),
- constater des non conformités quant aux prescriptions applicables : rétention des sols, bassin de confinement et mesures de bruit.

A l'issue de la visite, l'exploitant a été à nouveau mis en demeure, par arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2022-129-2 du 9 mai 2022, de respecter les prescriptions pour lesquelles des non conformités ont été constatées (réception des sols, bassin de confinement et mesures de bruit).

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2022-129-3 du 9 mai 2022 rend la société CHAPEY PAYSAGISTES redevable d'une astreinte administrative, avec un sursis à exécution jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

L'objet de la visite d'inspection objet de ce rapport est donc le contrôle du respect des différentes mises en demeure applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPEY PAYSAGISTE
- Impasse des Brûlard ZI La Fiolle 71450 BLANZY
- Code AIOT : 0003301997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société CHAPEY PAYSAGISTE, dans le cadre de son activité de Paysagiste, entrepose dans son établissement de la terre végétale et des broyats de déchets verts. La société envisageait, lors de sa déclaration, de réaliser le broyage des déchets dans son établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/06/2018 et suites à donner à l'astreinte administrative prise par arrêté préfectoral du 09/05/2022 ;
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/05/2022 ;
- autres suites à la visite d'inspection du 21/03/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant nous a informé de son intention de réaliser une extension limitée du périmètre ICPE.

Il a évoqué un éloignement de 10 mètres des limites des stocks actuels pour justifier l'absence d'incidence sur le dimensionnement du bassin actuel.

On souligne concernant ce projet, que :

- la nouvelle dalle en extension ainsi que les déchets qui seront entreposés dessus devra effectivement se trouver à 10 m de la dalle actuelle pour considérer qu'il ne puisse pas y avoir d'effets dominos et que la dimension du bassin actuel est suffisante ;
- cette nouvelle dalle devra également être pourvue d'un caniveau en bas de pente suffisamment dimensionné qui devra être relié au bassin existant ;
- la nouvelle dalle en extension devra respecter les règles d'implantation définies au §2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° [...] 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : éloignement des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif EI120. Donc, si un éloignement inférieur à 20 mètres des limites du site est prévue, il faut aussi prévoir un dispositif séparatif EI120 (type légos béton) d'une hauteur suffisante et justifier que les flux létaux ne sortent pas du site par le calcul de ces effets (et donc faire appel à un bureau d'études).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Capacité de rétention et isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 09/05/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique DC rubrique 2716 + astreinte	AP de Mise en Demeure du 04/06/2018, article 1	Astreinte	Levée d'astreinte
2	Classement du site au regard des rubriques 2714, 2716, 2794, 2791	Autre du 07/04/2022, article Fiche de constat 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rétention de sols	AP de Mise en Demeure du 09/05/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Bruit	AP de Mise en Demeure du 09/05/2022, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis avant la visite les mesures de bruit effectuées ainsi que le rapport de contrôle de l'organisme de contrôle.

La visite ainsi que la lecture de ces éléments permettent de lever l'ensemble des mises en demeure, excepté celle relative à la capacité de rétention et isolement du réseau pour des raisons facilement corrigibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique DC rubrique 2716 + astreinte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect prescriptions applicables 2716 et astreinte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 1 APMD du 04/06/2018 : « La société Chapey Paysagiste est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite ZI La Fiolle, Impasse du Brûlard à Blanzy (71450), sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, de se mettre en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels des 16 octobre 2010 et 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement sous les rubriques 2716-2 et 2791-2. La société Chapey Paysagiste transmettra à l'inspection de l'environnement de la DREAL, dès réception de ce dernier, le rapport du premier contrôle périodique prévu par les articles R.512- 55 à R.512-66 du code de l'environnement. En cas d'inobservation des prescriptions applicables, il pourra être fait application des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement. »

Art. 1 AP astreinte du 09/05/2022 :

La société CHAPEY PAYSAGISTE, sise sur le territoire de la commune de BLANZY, à l'adresse suivante Impasse des Brulard, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2018 susvisé. • transmission du rapport du premier contrôle périodique prévu par les articles R.512-55 à R.512- 66 du code de l'environnement, sans non conformités majeures : 30 €/jour. Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 octobre 2022 inclus. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Le contrôle périodique a été effectué par l'APAVE le 06/09/2022 et a fait l'objet d'un rapport référencé 12686288-001-1.

Le rapport du premier contrôle périodique a été transmis par courriel du 19/10/2022. Ce rapport fait état d'une non-conformité majeure relative à l'absence de contrôle des installations électriques (§2.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018). L'exploitant a transmis en réponse, par courriel du 07/11/2022, le certificat dit « Q18 » du compte-rendu de vérification périodique des installations électriques. L'établissement ne présente plus de non conformités majeures.

L'exploitant n'a donc plus à être redevable d'une astreinte pour le non-respect de la mise en demeure.

Le rapport de l'APAVE du premier contrôle périodique fait état d'autres non conformités (qui ne sont pas majeures) repérées dans le rapport APAVE de ANC1 à ANC10. L'exploitant nous a transmis un plan d'action destiné à remédier à ces non-conformités assorti d'un échéancier qui s'étale jusqu'en avril 2023.

La mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 04/06/2018 peut être considérée comme respectée.

Observations :

Concernant la non-conformité majeure relevée pour les installations électriques ; et même si l'exploitant a réalisé la vérification périodique nécessaire, nous rappelons que, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'exploitant nous a transmis en séance la commande adressée à l'APAVE pour le contrôle complémentaire relatif à la non conformité majeure relevée lors du premier contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Classement du site au regard des rubriques 2714, 2716, 2794, 2791

Référence réglementaire : Autre du 07/04/2022, article Fiche de constat 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Rubrique 27xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Extrait du rapport du 07/04/2022 suite à la visite d'inspection du 21/03/2022 : « La situation administrative de la société CHAPEY PAYSAGISTE est la suivante : Déclaration du 24/04/2018 pour l'exercice de l'activité de : - 2716-2 : transit de déchets verts (volume 500 m ³), - 2791-2 : traitement de déchets non dangereux (2 t/j). Suite à création de la rubrique 2794, l'exploitant a fait une déclaration de bénéfice des droits acquis le 04/09/2018 pour la rubrique 2794 à hauteur de 5 tonnes/jour. En effet, la déclaration de l'exploitant concerne le broyage de déchets végétaux non dangereux. Cette activité relève de la rubrique 2794 nouvellement créée au lieu de la rubrique 2791 existante. L'exploitant est donc actuellement soumis à déclaration pour les rubriques 2716 et 2794 de la nomenclature des ICPE. Seule la rubrique 2716 est concernée par un contrôle périodique. La rubrique 2794 est à déclaration sans contrôle périodique. Le jour de la visite, on constate la présence : - de terre végétale décapée sur des chantiers réalisés par l'exploitant pour un volume estimé à 100 m ³ ; - de broyats de déchets végétaux provenant des chantiers réalisés par l'exploitant pour un volume estimé à 80 m ³ . La terre végétale et les broyats de déchets végétaux relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. La société CHAPEY PAYSAGISTE est donc toujours soumise à déclaration au titre de cette rubrique. Non conformité n°1 : L'exploitant stocke du bois, issus des chantiers de l'entreprise, destiné à être transformé en bois de chauffage (tronçonnage). Le volume du bois stocké est supérieur à 100 m ³ qui est le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature. L'exploitant doit donc régulariser sa situation en déclarant son activité au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. Demande de compléments n°1 : L'exploitant indique ne plus réaliser de broyage de déchets végétaux sur le site mais directement sur les chantiers des clients. En conséquence, l'exploitant doit faire un choix entre : • ou déclarer la cessation d'activité pour la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE. Dans ce cas, l'activité de broyage de déchets végétaux ne pourra plus être exercée sur site ; • ou garder le bénéfice de cette activité s'il est possible que du broyage de déchets végétaux soit encore effectué au sein de l'établissement. »
Constats :
L'exploitant a réalisé la déclaration de son activité qui relève de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE le 29/07/2022.
L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité de l'activité de broyage de déchets végétaux. Il relève donc toujours de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant indique vouloir conserver la rubrique 2794 sous le régime de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention de sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect 1er point de l'article 1er de la mise en demeure du 09/05/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 1 APMD du 09/05/2022 : « La société CHAPEY PAYSAGISTE, dont le siège social est situé Impasse des Brûlard – ZI de La Fiole – 71450 BLANZY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai de 6 mois : le §2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé ; [...] » Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. »
§2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 : « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »
Constats : En réponse à cette obligation réglementaire l'exploitant, dans son dossier de mise en conformité transmis le 20/09/2018, s'engageait à réaliser les travaux suivants : « L'aire de stockage sera en béton et sera entourée de mur au NORD et à l'EST, à l'OUEST une bordure sera mise en place pour la séparation et au SUD un caniveau CC1 sera posé pour recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement. L'ensemble de cette aire sera penté vers le caniveau et sera surélevé par rapport au niveau du sol. »
Suite la visite d'inspection du 21/03/2022, nous avions relevé la non conformité n°3 suivante : "L'exploitant a réalisé un dallage avec des murs en légos béton. Toutefois le caniveau permettant de recueillir les éventuelles eaux résiduaires ou de lavage n'a pas été mis en place et l'aire n'est pas reliée au bassin tampon et de rétention. Par ailleurs, les déchets qui auraient dû être stockés sur cette dalle (terre végétale et broyats de déchets végétaux) sont stockés en contrebas sur une zone non étanchée. "
Cette non conformité a conduit à la mise en demeure de respecter le §2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Le jour de la visite on constate que le triptyque dalle-caniveau-bassin-vanne de barrage est fonctionnel. Le caniveau a été installé en bas de pente, et a été relié au bassin de confinement qui est équipé d'une vanne de barrage fonctionnelle. Les déchets végétaux et la terre végétale sont stockées sur cette dalle étanche.
Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité de rétention et isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect 2e point de l'article 1er de la mise en demeure du 09/05/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 1 APMD du 09/05/2022 : « La société CHAPEY PAYSAGISTE, dont le siège social est situé Impasse des Brûlard – ZI de La Fiole – 71450 BLANZY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai de 6 mois : [...] le §2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé[...] »
Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. »
§2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé : « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »
Constats : En réponse à cette obligation réglementaire l'exploitant, dans son dossier de mise en conformité transmis le 20/09/2018, s'engageait à réaliser les travaux suivants : « Un bassin de confinement étanche de 123 m ³ sera créé en cas d'incendie. Le bassin comprendra une décantation de 20 cm permettant de piéger les matières en suspension. [...] L'étanchéité du bassin sera assurée par 50 cm d'argile. [...] Un regard avec une vanne de fermeture sera mis en place [...].»
<p>Suite la visite d'inspection du 21/03/2022, nous avions relevé la</p> <ul style="list-style-type: none">- demande de compléments n°2 suivante : "transmettre les justificatifs concernant le bassin de rétention (matériaux argileux, épaisseur, volume)".- non conformité n°4 suivante : "[...] le caniveau permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction ruisselant sur le dallage n'a pas été mis en place et l'aire de stockage n'est pas reliée au bassin tampon et de rétention, les déchets qui auraient dû être stockés sur cette dalle (terre végétale et broyats de déchets végétaux) sont stockés en contrebas sur une zone non étanchée. Le confinement des eaux d'extinction en cas d'intervention pour un incendie sur le tas de broyats de déchets de bois n'est donc actuellement pas opérationnel ni possible. <p>Par ailleurs, une vanne de barrage existe. Mais elle n'est pas signalée. Elle se trouve dans un regard qui nécessite, pour y accéder, de lever un tampon en béton qu'il est très difficile de déplacer. Le dispositif d'obturation n'est donc ni signalé, ni facilement accessible.</p> <p>L'exploitant n'a pas non plus trouvé la clé permettant d'actionner cette vanne.</p> <p>Enfin, aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif n'existe."</p> <p>Cette non conformité a conduit à la mise en demeure de respecter le §2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.</p> <p>Le jour de la visite on constate que le triptyque dalle-caniveau-bassin-vanne de barrage est fonctionnel. Le caniveau a été installé en bas de pente, et a été relié au bassin de confinement qui est équipé d'une vanne de barrage fonctionnelle. Les déchets végétaux et la terre végétale sont stockés sur cette dalle étanche.</p> <p>La clé permettant d'actionner la vanne est présente à proximité et est visible. Le tampon béton à soulever pour accéder à la vanne de barrage a été équipé d'une poignée permettant de le manipuler aisément.</p> <p>L'exploitant a remis le jour de la visite le rapport du bureau d'études COMIREM SCOP de juillet 2022 relatif à deux essais de perméabilité au double anneau. Ces essais montrent que la perméabilité des argiles employées pour le bassin est supérieure à 10-9 m/s.</p> <p>Le volume du bassin n'a pas été justifié. Visuellement, le volume paraît être correct.</p>

Non conformité n°1 : Il manque toutefois :

- un calcul à partir d'un relevé topographique du volume du bassin (calcul précis) ;
- le panneau signalant la vanne de barrage ;
- la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ce point de la mise en demeure ne peut pas être considéré comme respecté. Cependant, la rétention est opérationnelle et peut être facilement mise en œuvre.

Compte-tenu de l'amélioration très nette des conditions d'exploitation, nous ne proposons pas de suites administratives.

Une nouvelle visite d'inspection sera programmée ultérieurement en l'absence d'une réponse satisfaisante sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect 3e point de l'article 1er de la mise en demeure du 09/05/2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. 1 APMD du 09/05/2022 :

« La société CHAPEY PAYSAGISTE, dont le siège social est situé Impasse des Brûlard – ZI de La Fiole – 71450 BLANZY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter, dans un délai de 6 mois : [...] le §8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. »

Constats : L'exploitant a transmis, par courriel du 15/11/2022, le rapport du bureau d'études COMIREM SCOP de juillet 2022 de mesures de bruit. Les mesures sont conformes.

Ce point de la mise en demeure est donc considéré comme levé.

Observations : L'exploitant souhaite conserver l'activité de broyage de déchets végétaux non dangereux (rubrique 2794). Dans ce cadre, il serait utile de prévoir des mesures de bruit pendant le broyage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet